

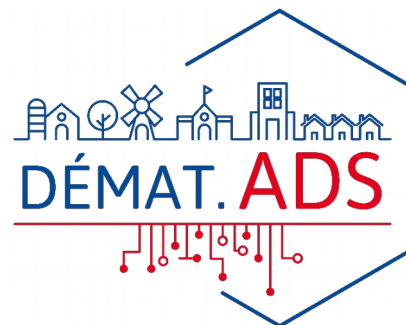
Dématérialisation de l'ADS

Quelles sont les obligations de ma collectivité ?

Kit d'accompagnement des collectivités territoriales

Novembre 2020

Document de travail



OBJET DU DOCUMENT



Objet du document

Ce document expose le périmètre des obligations qui incombent aux collectivités territoriales, selon leurs caractéristiques, dans la mise en œuvre de l'obligation SVE et, le cas échéant, de la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3.500 habitants. Il intègre également des préconisations pour l'implémentation de cette nouvelle procédure.

Il s'adresse aux Elus, aux décisionnaires, aux responsables de service d'Urbanisme au sein des collectivités territoriales (EPCI et communes).



Contenu et mode d'emploi

- La **page 3**, contient un rappel des **fondements juridiques** relatifs à la dématérialisation de l'application du droit des sols (**SVE et loi ELAN**)
- Pour connaître les principales obligations qui vous concernent en fonction du « cas » dans lequel se trouve votre collectivité, référez-vous en :
 - **page 4** si vous êtes une **commune**,
 - **page 5** si vous **instruisez les DAU pour d'autres communes** (si vous êtes un EPCI notamment).
- Dans une 2^{ème} version du document, les **pages 7 et suivantes** détailleront les **obligations et recommandations** selon les caractéristiques de votre collectivité (**une fiche par cas**).



A noter

Ce document étant réalisé **en période d'expérimentation** et dans l'attente de la rédaction des **textes réglementaires d'application prévus par la loi ELAN**, il fera l'objet d'**actualisations** qui préciseront certaines modalités de la **procédure dématérialisée** qui ne sont pas encore figées.

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DÉMATÉRIALISATION DE L'ADS

LA SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (SVE)

Le droit pour toute personne de saisir par voie électronique l'administration est un principe général posé par le Code des relations entre le public et l'administration (art. L. 112-8 et suiv.). Il s'applique pour toute demande ou procédure - sauf quelques exceptions, à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les modalités de cette saisine par voie électronique (SVE) sont laissées à l'appréciation de la collectivité : e-mail, formulaire de contact, télé-service etc., dans le respect du cadre juridique général posé par le CRPA.

Son échéance initiale fixée au 8 novembre 2018 pour les DAU (demandes d'autorisation d'urbanisme) a été reportée au **1er janvier 2022**, pour être alignée sur l'obligation prévue par la loi ELAN de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU.

LA DÉMATÉRIALISATION DE L'INSTRUCTION POSÉE PAR LA LOI ELAN

L'article L 423-3 du Code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN précise que "les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une **téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme** déposées à compter du **1er janvier 2022**."

Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme".

UN RISQUE JURIDIQUE ENCOURU PAR LES COMMUNES N'AYANT PAS MIS EN ŒUVRE LA SVE ET LA DÉMATÉRIALISATION DES DAU

Si la collectivité ne met pas en œuvre une solution de saisine par voie électronique et qu'un pétitionnaire envoie une DAU par simple courriel à une adresse mail de la mairie, alors la **date d'envoi** fera foi comme **point de départ pour faire courir les délais d'instruction**.

En effet, pour la commune qui n'a pas mis en place de solution, le courriel devient par défaut l'outil qui permet de répondre à l'obligation de SVE.

Par ailleurs, la commune doit faire la **publicité de sa solution** (en particulier sur le portail ou le site internet de la collectivité).



UN NOUVEAU DROIT POUR L'USAGER, PAS UNE OBLIGATION

Les pétitionnaires, qui le souhaitent, pourront **toujours déposer** leurs demandes d'autorisation d'urbanisme au **format papier**.



JE SUIS UNE COMMUNE

Combien d'habitants dans votre commune ?
(dernier recensement INSEE)

PLUS DE 3 500 HABITANTS

MOINS DE 3 500 HABITANTS

Qui instruit vos autorisations d'urbanisme ?

Qui instruit vos autorisations d'urbanisme ?



J'INSTRUIS MOI-MÊME MES DAU*



CAS 1

- Pour faciliter la chaîne d'instruction dématérialisée, vous êtes invité à raccorder vos outils informatiques d'instruction à la plate-forme d'Etat Plat'AU**

Détails dans une v. ultérieure



LA DDT(M) INSTRUIT MES DAU*



CAS 2

- Les pétitionnaires pourront déposer leurs dossiers via servicepublic.fr (module AD'AU)
- Le pétitionnaire, et vous, pourrez suivre l'instruction du dossier en ligne via le module RIE'AU**

Détails dans une v. ultérieure



UN CENTRE MUTUALISÉ (OU UN TIERS) INSTRUIT MES DAU*



CAS 3

- Rapprochez-vous de votre centre instructeur, en charge de raccorder ses outils informatiques à la plate-forme d'Etat Plat'AU**

Détails dans une v. ultérieure



LA DDT(M) INSTRUIT MES DAU*



CAS 4

- Les pétitionnaires pourront déposer leurs dossiers via servicepublic.fr (module AD'AU)
- Le pétitionnaire, et vous, pourrez suivre l'instruction du dossier en ligne via le module RIE'AU**

Détails dans une v. ultérieure



UN CENTRE MUTUALISÉ (OU UN TIERS) INSTRUIT MES DAU*



CAS 5

- Votre centre instructeur peut vous proposer un dispositif d'instruction dématérialisé

Détails dans une v. ultérieure



J'INSTRUIS MOI-MÊME MES DAU*



CAS 6

- Si vous le souhaitez, vous pouvez vous doter d'outils pour dématérialiser

Détails dans une v. ultérieure



VOUS ÊTES SOUMIS À L'OBLIGATION SVE

- Vous devez proposer un dispositif de saisine par voie électronique à compter du 01/01/22
- Vous devez communiquer sur ce dispositif



VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS À LA LOI ELAN

- Vous n'êtes pas tenu de disposer d'une téléprocédure spécifique à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU)

* DAU : demande d'autorisation d'urbanisme

** Suite logicielle XX'AU présentée en p. 6



JE SUIS UN CENTRE INSTRUCTEUR MUTUALISÉ



VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS DIRECTEMENT À L'OBLIGATION SVE

En matière de demandes d'autorisation d'urbanisme, seul le guichet unique (la commune) est tenu de proposer d'un dispositif de saisine par voie électronique

Combien d'habitants
dans les communes
pour lesquelles vous instruisez ?
(dernier recensement INSEE)

J'INSTRUIS POUR DES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS

Parmi les communes pour lesquelles j'instruis les demandes d'autorisation d'urbanisme, certaines ont plus de 3 500 habitants

CAS 7

- Conformément à la loi ELAN, les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) à compter du 01/01/2022.
- En tant que centre instructeur, vous pouvez proposer à ces communes une solution de dépôt en ligne des DAU vous permettant l'instruction dématérialisée de ces dossiers.
- Pour ce faire, il convient de vous assurer que les conventions de délégation de l'instruction qui vous lient à ces communes prévoient les modalités de mise à disposition de l'outil de dépôt et d'instruction électronique.
- Cette solution peut aussi être mise à disposition des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles vous instruisez.

JE N'INSTRUIS QUE POUR DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

J'instruis des demandes d'autorisation d'urbanisme uniquement pour des communes de moins de 3 500 habitants

CAS 8

- Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues, par la loi ELAN, de disposer d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU).
- Cependant, vous pouvez mettre une telle téléprocédure à disposition de vos communes si vous le souhaitez.
- Les modalités de cette mise à disposition sont à prévoir dans les conventions de délégation de l'instruction qui vous lient à vos communes.

LES OUTILS DE LA DÉMATÉRIALISATION – LA SUITE XX'AU DE L'ETAT

L'Etat développe une **suite logicielle XX'AU**. Elle n'a pas vocation à se substituer aux outils métiers existants dont sont déjà dotés les services instructeurs ou dont ils doivent se doter pour répondre aux obligations légales d'ici 2022. L'objectif de la mise en place de cette suite logicielle est de pouvoir rendre accessible, et de manière simultanée, l'accès à un dossier, pour l'ensemble des acteurs impliqués dans l'instruction de celui-ci.

PLAT'AU : Plateforme des Autorisations d'Urbanisme

- « Hub », connecté aux outils numériques du processus d'instruction (téléservices des collectivités, outils métiers des services instructeurs et des services consultés, etc.) ;
- grâce à PLAT'AU, les acteurs concernés par un même dossier pourront y avoir accès de manière simultanée et dématérialisée, dans un espace commun.

AD'AU : Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme

- portail accessible depuis service-public.fr ;
- permet au pétitionnaire de constituer en ligne sa demande d'AU et demain de la transmettre en dématérialisé à son guichet unique.

RIE'AU : Réception, Information et Echanges des Autorisations d'Urbanisme

- outil proposé aux communes non compétentes (au RNU) afin de disposer d'une interface pour réceptionner et qualifier les demandes des pétitionnaires ;
- RIE'AU permet de valider les propositions de décisions.

AVIS'AU : Plateforme de réception et de traitement des demandes d'AVIS relatifs aux Autorisations d'Urbanisme

- accessible aux services consultables sans système d'information connecté à PLAT'AU (concerne notamment les commissions hébergées en préfecture) ;
- permet aux services consultés de recevoir des demandes d'avis, d'accéder aux dossiers et de rendre des avis dans le cadre d'une consultation.